

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/12503]

**3 MAI 2019. — Décret portant assentiment à la Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deülémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 (1)**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

**Décret portant assentiment à la Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deülémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** La Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deülémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 mai 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,  
B. WEYTS

—————  
Note

(1) Session 2018-2019

Documents :

– Projet de décret : 1953 – N° 1

– Texte adopté en séance plénière : 1953 – N° 2

Annales - Discussion et adoption : Séance du 24 avril 2019.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/202552]

**31 JANVIER 2019. — Décret portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016 (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

**Art. 2.** L'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 janvier 2019.

Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances,  
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,  
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,  
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics,  
de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,  
C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,  
J.-L. CRUCKE